

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 497-2016 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de permettre l'usage « entreprise artisanale » à l'intérieur des zones 65-A, 91-Af et 105-M et d'augmenter la superficie maximale de cet usage.

1. Adoption du projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 février 2016 sur le projet de règlement numéro 497-2016 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de permettre l'usage « entreprise artisanale » à l'intérieur des zones 65-A, 91-Af et 105-M et d'augmenter la superficie maximale de cet usage, le conseil de la Ville a adopté un second projet de règlement le 1^{er} mars 2016.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones concernées et dans les zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande et description des territoires concernés

1° Dans les zones 65-A, 91-Af et 105-M, permettre l'usage « entreprise artisanale ».

- la zone 65-A forme, approximativement, un grand ensemble forestier situé entre la limite de la ville de Percé et de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, la route du 3^{ème} rang de Cap d'Espoir, une partie de la route Lemieux et le chemin de Val-d'Espoir;
- la zone 91-Af forme, approximativement, l'ensemble forestier situé entre la route 132, la route de la Station, la route du 2^{ème} rang de Cap d'Espoir et la route Lemieux;
- la zone 105-M se situe, approximativement, de part et d'autre de la route 132 entre la route Bilodeau et la limite ouest du Site patrimonial de Percé (Cap Blanc).

2° Dans les zones 65-A, 91-Af et 105-M ainsi que dans les zones où l'usage « entreprise artisanale » est déjà permis, augmenter à 250 mètres carrés la superficie maximale dudit usage.

Cet usage est actuellement permis dans les zones : 3-M, 6-I, 17-Ha, 19-I, 22-I, 23-M, 26-Ha, 27-Ha, 34-Ha, 40-Ha, 46-I, 49-Af, 52-Af, 53-Ha, 55-Ha, 56-Af, 57-M, 58-Ha, 60-M, 67-Ha, 69-Ha, 71-Ha, 73-Ha, 79-Ha, 82-M, 90-I, 90.1-I, 96-M, 99-M, 101-I, 104-I, 105-M, 255-Ha et 259-Ha.

L'illustration des zones concernées et de leurs zones contiguës peut être consultée au bureau de la soussignée, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- 2° Être reçue au bureau de la soussignée, hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé (Québec), G0C 2L0, au plus tard le 8^{ième} jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **17 mars 2016**;
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

- 1° Toute personne qui, le 1^{er} mars 2016, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
 - a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou :
- 2° Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 1^{er} mars 2016, et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
 - a) Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b) Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou
- 3° Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 1^{er} mars 2016 et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :
 - a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- 1° Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} mars 2016 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- 2° Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées ou contiguës n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° À titre de personne domiciliée;
- 2° À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue, ce règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Les projets de règlements peuvent être consultés au bureau de la soussignée, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Percé, le 2 mars 2016.

**Gemma Vibert,
Greffière**